



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Service Sécurité et Transports

Unité Permis et Titres de Navigation

Lyon, le **16 DEC. 2020**

Décision UPTN n° 2020-7

Objet : organisation de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure et pour l'obtention de l'attestation spéciale « radar »

LE PRÉFET DU RHÔNE

Vu le code des transports, et notamment sa partie réglementaire, quatrième partie, titre III, section 1, article R 4231-1 à R 4231-15 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal Mailhos, en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature de M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;

Vu la décision n°69_2020_11_06 portant subdélégation de signature en matière d'attribution générales,

DECIDE

Article 1

Le calendrier prévisionnel, pour l'année 2021, des examens théoriques du certificat de capacité professionnel et attestation radar est arrêté selon le tableau ci-dessous :

Date limite de réception du dossier d'inscription	Date de l'épreuve théorique
14 janvier 2021	28 janvier 2021
11 mars 2021	25 mars 2021
6 mai 2021	20 mai 2021
10 juin 2021	24 juin 2021

Date limite de réception du dossier d'inscription	Date de l'épreuve théorique
9 septembre 2021	23 septembre 2021
4 novembre 2021	18 novembre 2021

La date de limite de réception du dossier d'inscription à la direction départementale des territoires du Rhône, à l'adresse ci-dessous, s'entend avec un dossier complet :

Direction départementale des territoires du Rhône
Unité Permis et Titres de Navigation
165 rue Garibaldi – CS 33 862
69401 Lyon Cedex 03

Si un dossier est incomplet à cette date limite, il sera retourné et l'inscription ne pourra être prise en compte.

Article 2

La salle, le lieu et l'heure de l'épreuve théorique seront communiqués à chaque candidat, dont l'inscription aura été validée, par une convocation à l'examen qui sera envoyée par voie postale ou par mail.

Article 3

Les résultats de l'épreuve théorique seront envoyés individuellement à chaque candidat sous un délai de 10 jours. Pour des raisons de confidentialité, aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le Rhône et sera consultable via le lien suivant :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Transport-mobilite-securite-routiere-et-fluviale/Navigacion-fluviale2/Certificat-de-capacite-et-Attestation-Radar-professionnels>

La présente décision est susceptible de faire l'objet de modifications en cours d'année. Seule la décision publiée sur le site internet fait foi.

L'unité des permis et titres de navigation en charge de la préparation de ces examens peut être contactée par courriel ou par téléphone aux coordonnées suivantes :

- mél : ddt-navigacionpro@rhone.gouv.fr
- tél : 04 78 62 52 52

Article 5

Les candidats admis suite à l'examen théorique seront admissibles à l'épreuve pratique. Ils devront prendre contact avec un des six services instructeurs de la sécurité fluviale de leur choix en vue de l'organisation de cette dernière.

Le Responsable du Service Sécurité et Transport



Nicolas CROSSONNEAU